

*Au-delà de la représentation populaire :
préserver les valeurs et principes fondateurs du Sénat du Canada*

*Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du
Canada sur le projet de loi C-20*

Mars 2008

Introduction

Les trente dernières années ont vu plusieurs débats de société autour de la pertinence, de la composition et du mode de fonctionnement du Sénat canadien. Ces débats ont généré plusieurs projets de réforme dont certains visaient à introduire un caractère électif dans le mode de sélection des sénateurs et des sénatrices.

La Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada a participé activement à tous les débats susmentionnés. À chaque occasion, notre propos a été non pas de s'opposer à toute réforme du Sénat, mais plutôt de rappeler, d'une part, les principes constitutionnels écrits et non-écrits qui définissent le rôle du Sénat comme garant d'une représentation des minorités, et d'autre part, de souligner l'importance capitale que revêt le Sénat pour les communautés francophones et acadiennes. Nous avons également cherché, dans nos diverses interventions sur ce sujet au fil des ans, à proposer des alternatives qui, tout en intégrant les aspirations de ceux et celles qui souhaitent un Sénat élu, préservent l'esprit et le caractère originaux de ce dernier, tels que définis et voulus par les Pères de la Confédération.

Notre intention, dans le présent mémoire, est justement de démontrer, dans un premier temps, que la raison d'être, le principe fondateur du Sénat, est de fournir à toutes les composantes de la société canadienne, en particulier celles qui sont minoritaires, une voix dans les instances gouvernementales de notre pays. Par la suite, nous serons en mesure de démontrer que le projet de loi C-20, dans sa formule actuelle, s'inscrit à l'encontre de ce principe fondateur en ne prévoyant pas explicitement des sièges pour les minorités de langue officielle.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous souhaitons également suggérer des avenues qui maintiendraient cette représentation dans un contexte de consultation populaire sur la nomination des sénateurs. Cependant, nous mettrons de l'avant ces alternatives tout en rappelant que toute réforme du Sénat constitue, dans son essence, un amendement constitutionnel qui requiert une consultation des provinces et des territoires.

Mise en contexte

Au cours de son mandat, le gouvernement actuel s'est engagé à identifier des moyens qui permettraient au Sénat de mieux refléter les valeurs démocratiques des Canadiens et des Canadiennes et les besoins des régions du pays.

Lors du discours du Trône prononcé le 17 octobre 2007, le gouvernement Harper a signalé que :

Les Canadiens comprennent que la force de la fédération dépend de celle de ses institutions démocratiques. Notre gouvernement estime que le Canada n'est pas bien servi par le Sénat sous sa forme actuelle. Il faut que nos institutions reflètent notre attachement commun à la démocratie. Pour ce faire, notre gouvernement poursuivra son programme de réforme démocratique. Il présentera donc de nouveau des projets de loi importants de la dernière session, dont ceux qui touchent la consultation directe des électeurs au sujet de la sélection des sénateurs et de la durée de leur mandat¹.

Le propos de la FCFA ne consiste pas à s'opposer au principe d'une réforme du Sénat qui s'articulerait sur les idées de légitimité, de représentativité et de démocratie. Le nombre de débats qui ont eu lieu sur cette question et au cours desquels un Sénat élu a été présenté comme une option viable – qu'on pense au rapport du Comité spécial de l'Alberta et aux propositions de la Commission Macdonald en 1985, et aux travaux du Comité Beaudoin-Dobbie en 1992 – montre, nous le reconnaissons, que cette idée se base sur un mouvement populaire non négligeable.

Toutefois, lorsqu'on parle de légitimité et de représentativité pour justifier une réforme de la Chambre haute, il faut obligatoirement reconnaître que ces deux principes, dans le cas du Sénat, sous-tendent, au-delà d'une représentation populaire, un impératif de donner une voix équitable aux diverses composantes de la société canadienne.

¹ Gouvernement du Canada. *Discours du Trône. Un leadership fort. Un Canada meilleur.* (en ligne) Disponible sur : <http://www.sft-ddt.gc.ca/fra/media.asp?id=1364> consulté le 22.11.2007

Donner une voix aux régions et aux minorités : les principes fondateurs du Sénat

Commentant sur les travaux de la Conférence constitutionnelle de Québec, en 1864, George Brown déclarait que « *our Lower Canadian friends have agreed to give us representation by population in the lower House, on the express condition that they could have equality in the upper House. On no other condition could we have advanced a step.* »

Brown exprimait deux principes fondamentaux quant à la spécificité du Sénat. Le premier est celui du Sénat comme lieu de **représentation des régions**. Sans ce principe, ni le Québec, ni les provinces maritimes n'auraient donné leur accord à la création de la fédération canadienne :

Les principaux aspects de l'accord comportent une union fédérale, dotée d'une législature centrale bicamérale; une représentation fondée, à la Chambre Basse, sur la population et, à la Chambre Haute, sur le principe de l'égalité des régions, soit le Canada-Est, le Canada-Ouest et les Maritimes. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'adoption d'une forme fédérale de gouvernement. Sans elle, ni l'accord des délégués du Canada-Est ni celui des colonies maritimes n'auraient pu être obtenus.²

Le deuxième principe est, plus implicitement, celui de **représentation des minorités**. Ce principe constitutionnel non-écrit est partie prenante de la Loi constitutionnelle de 1867. À nouveau, le *Renvoi* :

La conférence de Québec commence le 10 octobre 1864. (...) Les délégués approuvent 72 résolutions, touchant presque tout ce qui formera plus tard le texte final de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Y figurent des garanties visant à protéger la langue et la culture françaises, à la fois directement (en faisant du français une langue officielle au Québec et dans l'ensemble du Canada) et indirectement (en attribuant aux provinces la compétence sur l'éducation et sur « [l]a propriété et les droits civils dans la province»). La protection des minorités est ainsi réaffirmée.³

En 1864, les Pères de la Confédération ont également accepté, comme mécanisme de protection de la langue et de la culture françaises une représentation égalitaire

² Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998, par. 37

³ *Ibid.*, par. 38

du Canada-Est au Sénat. Il est à noter qu'à ce moment, le Québec était minoritaire, ne représentant que 35 % de la population de la future Confédération de 1867 (Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard)⁴. C'est dire que l'on reconnaissait qu'une composante essentielle de la société canadienne devrait, au Sénat, bénéficier d'une représentation dont la taille ne serait pas assujettie à son poids démographique. Et, comme l'indique George Brown, cette reconnaissance était faite dans une visée d'unité nationale.

Les 140 années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1867 ont vu un mouvement constant visant à étendre ce principe de représentation des minorités et à assurer une participation au système politique à d'autres composantes de la société canadienne qui en étaient privées, comme les autochtones et les femmes. En 1980, le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles dégageait dans son *Rapport sur certains aspects de la Constitution canadienne* quatre rôles pour le Sénat, tous complémentaires des fonctions de la Chambre des communes, soit : un rôle de révision législative; un rôle d'enquête; un rôle de représentation régionale; et un rôle de protection des minorités, linguistiques et autres.⁵

La *Loi constitutionnelle de 1982* a quant à elle « réaffirmé l'engagement du Canada envers la protection des droits des minorités et des autochtones, du droit à l'égalité, des droits linguistiques, des garanties juridiques et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés »⁶

Comme l'indique par ailleurs le Renvoi, ces grands principes, s'ils ne sont pas énoncés explicitement dans le texte constitutionnel lui-même, guident « la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques », et il serait « impossible de concevoir notre structure constitutionnelle sans eux »⁷.

⁴ Statistique Canada, *Recensements du Canada 1665 à 1871*, « Les années 1800 », http://www.statcan.ca/francais/freepub/98-187-XIF/1800s_f.htm, consulté le 17-12-2007

⁵ Le Sénat du Canada, *Aperçu législatif et historique du Sénat du Canada*, Direction des comités et de la législation privée, Révisé mai 2001, Disponible sur : <http://www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/commbus/senate/com-f/pub-f/legislative-f.htm> consulté le 19.11.2007

⁶ Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998, Par. 46

⁷ *Ibid.*, Par. 51 et 52

Le Sénat et les communautés francophones et acadiennes

C'est donc en fonction des deux paradigmes de représentation des régions et de représentation des minorités qu'il faut examiner la spécificité du rôle du Sénat dans l'édifice constitutionnel canadien. C'est également sous cette lentille qu'il faut examiner la contribution du Sénat à l'épanouissement des minorités de langue officielle et, dans le propos qui nous occupe aujourd'hui, des communautés francophones et acadiennes du Canada.

Tout comme la Chambre des communes, le Sénat joue un rôle actif dans l'examen de la législation et représente une avenue qui permet aux communautés minoritaires de bénéficier d'une certaine représentation politique qui ne leur est pas nécessairement acquise dans le système électoral. Au fil des années, le Sénat a permis de revoir la législation canadienne à la lumière et aux perspectives des minorités linguistiques et culturelles. Historiquement, ces minorités, telles les minorités visibles et les minorités francophones, ont souvent été mieux représentées au Sénat qu'à la Chambre des communes.

En plus d'un souci de garantir une représentation régionale adéquate, les Pères de la Confédération ont démontré dès le début une intention de protéger les minorités. Par exemple, en ce qui a trait à la nomination de sénateurs provenant du Québec, la *Loi constitutionnelle de 1867* divise la province en comtés, dans une optique de réserver des sièges pour les Québécois de langue anglaise.

Par ailleurs, il y a eu, depuis la proclamation de la *Loi constitutionnelle de 1867*, plus de 60 sénateurs et sénatrices originaires des communautés de langue française à l'extérieur du Québec. Vingt ans après la naissance de la Confédération, en 1887, on en trouvait déjà trois, soit l'hon. Thomas-Amable Girard du Manitoba (1871-1892), l'hon. Pascal Poirier du Nouveau-Brunswick (1885-1933) et l'hon. Charles-Eusèbe Casgrain de l'Ontario (1887-1907). Cela tendrait à démontrer que le gouvernement conservateur de Sir John A. Macdonald comprenait et appliquait le principe de protection des minorités qui avait été associé au Sénat dès son origine. Depuis, jusqu'à l'élection du gouvernement actuel, tous les premiers ministres du Canada sauf Charles

Tupper, Arthur Meighen et Kim Campbell ont nommé un ou des sénateurs provenant des communautés francophones et acadiennes.

Au cours des années, nous avons bénéficié, au Sénat, d'individus à l'écoute des groupes minoritaires et qui ont toujours pris à cœur la défense des droits des minorités linguistiques. Le sénateur franco-ontarien Napoléon Belcourt a été une des figures de proue de la lutte – qu'il a menée jusqu'en Cour suprême - contre le Règlement XVII, instauré par le gouvernement ontarien en 1912 pour limiter l'enseignement du français dans la province. Près d'un siècle plus tard, un autre sénateur franco-ontarien, Jean-Robert Gauthier, a généré le projet de loi S-3, qui a modifié la Loi sur les langues officielles en détaillant, à la Partie VII, l'obligation des institutions fédérales d'adopter des mesures positives pour appuyer le développement des communautés de langue officielle et promouvoir l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le sénateur Gauthier a également pris part aux luttes pour la survie de l'hôpital Montfort et le bilinguisme de la Ville d'Ottawa.

Il convient également de noter la contribution du sénateur Jean-Maurice Simard. Originaire du Nouveau-Brunswick, où il est généralement reconnu comme le père de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles, le sénateur Simard a également produit le rapport *De la coupe aux lèvres : un coup de cœur se fait attendre*, un plaidoyer pour une nouvelle stratégie du gouvernement fédéral en matière de langues officielles.

On ne peut non plus passer sous silence le travail appréciable du Comité permanent des langues officielles du Sénat. Depuis sa création en 2002, le comité a produit de nombreuses études et de rapports importants qui ont appuyé l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes. Le comité a notamment pris position avec fermeté, en 2006, en faveur de la désignation de l'ensemble de la Transcanadienne comme zone de services bilingues de la Gendarmerie royale du Canada. Depuis 2002, le comité a produit des études et des rapports sur des thématiques aussi variées que la justice, l'éducation, le déménagement des sièges sociaux des institutions fédérales, la vitalité de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse et la présence du français aux Jeux olympiques de 2010.

Préserver le rôle traditionnel de représentation des minorités au Sénat

On le voit, d'hier à aujourd'hui, un grand nombre de sénateurs et de sénatrices ont donné vie à l'idéal d'un Sénat soucieux des aspirations de toutes les composantes de la société canadienne, majoritaires ou minoritaires, d'un Sénat qui donne voix aux communautés ne disposant pas nécessairement de cette voix à la Chambre.

Nous l'avons indiqué plus haut, le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles reconnaissait en 1980 quatre rôles pour le Sénat, soit un rôle de révision législative, un rôle d'enquête, un rôle de représentation régionale et un rôle de protection des minorités, linguistiques et autres.

Les gouvernements qui se sont succédés ont donc implicitement reconnu et appliqué ce principe de protection et de représentation des minorités. Pour la plupart, les nombreuses tentatives de réforme qui ont vu le jour au cours des dernières années ont intégré certaines dispositions en faveur de la dualité linguistique, bien que cette dimension ait été, le plus souvent, évacuée du discours public en faveur du principe de représentation régionale. Le projet de loi C-20, à notre connaissance, ne prévoit aucune disposition à cet égard : on n'y voit aucune mention du rôle historique du Sénat par rapport aux minorités ou des principes constitutionnels non-écrits qui guident ce rôle ; il y est seulement question des intérêts régionaux. Il faut donc se demander très sérieusement quelle importance on attacherait à la protection des minorités, dans la pratique, dans un Sénat réformé sous la formule de C-20.

Le régime parlementaire canadien est composé de trois entités : la Reine, représenté par le gouverneur général du Canada, une Chambre des communes, dont les membres sont élus par scrutin universel, et un Sénat dont les membres sont nommés sur recommandation du Premier ministre. Cette différence significative entre la nomination de sénateurs et l'élection de députés par scrutin universel fait depuis longtemps l'objet de débats. Le projet de loi C-20 propose la consultation populaire comme mécanisme de recommandation pour la nomination des sénateurs.

Or, les minorités de langue officielle seraient clairement perdantes sous une telle formule de consultation : il serait surprenant qu'elles aient, du moins à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, le poids électoral nécessaire pour garantir l'élection d'au moins un sénateur de langue française. Même en Ontario, la province où l'on retrouve 50 % des francophones habitant à l'extérieur du Québec, l'éparpillement et le faible poids démographique de la collectivité franco-ontarienne ferait en sorte qu'il serait difficile d'assurer, dans un contexte de consultation populaire à la grandeur de la province, l'élection d'un sénateur franco-ontarien.

Cette préoccupation est d'ailleurs partagée par le Commissaire aux langues officielles. Une étude réalisée pour le compte du Commissaire par Louis Massicotte, professeur de science politique à l'Université de Montréal, a révélé que les deux projets de réforme du Sénat déposés l'an dernier par le gouvernement conservateur feraient même disparaître les minorités francophones et anglophones de cette institution. Selon Massicotte, « À première vue, donc, les minorités de langue officielle ont peu à gagner, mais beaucoup à perdre, si le mode de sélection des sénateurs est modifié ». Il conclut que « si aucune balise autre que la préférence majoritaire des électeurs d'une province n'éclaire les nominations sénatoriales effectuées par les premiers ministres à l'avenir, il est à craindre que certaines minorités linguistiques perdront l'avantage dont elles jouissent actuellement ».⁸

Position de la FCFA sur C-20

Considérant tout ce qui précède, la FCFA n'a d'autre choix que de se prononcer contre le projet de loi C-20 dans sa forme actuelle. Le projet de loi ne prévoit actuellement aucun mécanisme concret qui permettrait d'assurer une représentativité adéquate des communautés francophones et acadiennes au sein du Sénat. Pour la FCFA, il est clair que la représentation des minorités de langue officielle – un rôle historique du Sénat, comme on l'a vu - pourrait subir un impact important si aucune mesure ne garantit la nomination à la Chambre

⁸ MASSICOTTE, L. (2007). *Les répercussions possibles d'un Sénat élu sur les minorités de langue officielle du Canada*. Washington, 30 pages

haute de sénateurs ou de sénatrices provenant des communautés francophones et acadiennes.

Au-delà des principes constitutionnels non-écrits concernant la protection des minorités, la position de la FCFA se fonde également sur les responsabilités des institutions fédérales – et, dans le cas qui nous occupe, les institutions parlementaires – par rapport aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles* sur la dualité linguistique au Canada. En particulier, l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, en novembre 2005, a imposé à toutes les institutions fédérales, incluant le Sénat, d'adopter des mesures positives pour appuyer le développement des communautés de langue officielle et promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais au sein de la société canadienne.

L'engagement du gouvernement fédéral envers la dualité linguistique doit se refléter dans toutes les institutions parlementaires dont la vocation s'y prête. Il est clair que le rôle de la Chambre des communes est de fournir une représentation populaire ; le *Globe and Mail* indiquait d'ailleurs judicieusement, au sujet de la Chambre des communes, que "Regional sensitivities should not factor into its seat distribution : that's what the Senate is for. The role of the House of Commons is to provide representation by population".⁹ C'est reconnaître implicitement que le rôle du Sénat est de fournir une représentation aux composantes de la société canadienne qui n'ont pas un poids suffisant pour obtenir cette représentation par le vote populaire. C'est donc au Sénat que doit se concrétiser l'engagement du gouvernement fédéral envers la dualité linguistique, en garantissant une représentation aux communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Par ailleurs, de par son rôle de protection des minorités, le Sénat remplit des fonctions de veille par rapport à l'engagement du gouvernement envers la promotion et le développement des minorités de langue officielle. À notre avis, un Sénat dont les membres seraient désignés strictement par vote populaire,

⁹ Éditorial. (2007, 22 nov.). « *Electoral map : McGuinty's right on this* ». *Globe and Mail* (Toronto)

sans égard pour ce principe fondateur de représentation des minorités, rendrait impossible ces fonctions de veille.

Considérations sur deux motions relatives au Sénat

Au cours du mois de novembre 2007, une motion a été présentée au Sénat par l'honorable Hugh Segal, visant à tenir un référendum sur l'abolition de la Chambre haute. Par ailleurs, le chef du Nouveau Parti démocratique, Jack Layton, a manifesté son intention de présenter une motion semblable à la Chambre des communes.

De façon générale, la FCFA estime que ces deux motions ne tiennent pas compte des mécanismes constitutionnels qui guident toute réforme en profondeur du Sénat. L'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 indique clairement que toute modification des pouvoirs du Sénat et du mode de sélection des sénateurs doit se faire conformément au paragraphe 38 (1), soit :

La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

- a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;
- b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.¹⁰

De façon spécifique, la motion présentée par le sénateur Segal vise la tenue d'une consultation populaire sur l'abolition du Sénat. La FCFA considère avec beaucoup de préoccupation la perspective d'une consultation où on ne sait nullement comment on garantira que la voix des minorités soit entendue.

Il va par ailleurs sans dire que pour toutes les raisons détaillées plus haut dans ce mémoire, l'abolition du Sénat ne rendrait, selon nous, nullement service à la démocratie canadienne ou à la dualité linguistique. À cet égard, la FCFA souhaite rappeler qu'un grand nombre de démocraties de type parlementaire fonctionnent selon un mode bicaméral, qu'il s'agisse de la chambre des conseillers (Sangi-in)

¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, paragraphes 38 et 42, consulté sur <http://www.ualberta.ca/~eaunger/docs/CDN-loi1982.html> le 20-12-2007

au Japon, du Senato della Repubblica en Italie ou de la Chambre des Lords au Royaume-Uni. Il convient par ailleurs de noter que certaines de ces chambres remplissent leur rôle de reflet des régions et des minorités sans pour autant fonctionner selon un mode électif. Par exemple, les membres du *Bundesrat* allemand sont nommés par les gouvernements des Länder, dans un but explicite d'assurer un trait d'union entre la Fédération et ses composantes régionales.¹¹ C'est donc dire que l'abolition du Sénat au Canada ne s'inscrirait nullement dans une quelconque tendance internationale, bien au contraire.

Pour ces raisons, la FCFA encourage la Chambre et le Sénat à rejeter les deux motions en question.

Recommandations sur la réforme du Sénat

Nous l'avons noté plus haut, la FCFA ne s'oppose pas au principe d'une réforme du Sénat. Elle s'oppose spécifiquement à toute réforme qui ne tiendrait pas compte du rôle historique de la Chambre haute quant à la protection des minorités. Toutefois, la FCFA estime important de contribuer au débat d'idées qui entoure le discours actuel sur la réforme du Sénat et formulant ses propres recommandations.

Pour préserver la voix des communautés francophones et acadiennes au Sénat

La FCFA est d'avis que le vote populaire n'est pas le seul mécanisme démocratique et qu'il existe autres avenues qui assureraient une représentation équitable des minorités linguistiques, tout en répondant aux attentes des Canadiens et des Canadiennes envers le Sénat en termes de représentativité et de démocratie.

<p>Recommandation I : Réserver, dans chaque province, au moins un siège francophone au Sénat et prévoir un siège francophone pour l'ensemble des territoires.</p>
--

¹¹ Site web officiel du Bundesrat, *Organisation : assemblée plénière*, http://www.bundesrat.de/cln_051/nn_12274/FR/organisation-fr/plenum-fr/plenum-fr-inhalt.html?_nnn=true, consulté le 29-01-2008

Nous recommandons que soit réservé, dans chaque province à l'extérieur du Québec, au moins un siège francophone au Sénat. On y ajouterait un siège pour un sénateur ou une sénatrice francophone représentant l'ensemble des territoires. Il va de soi que pour les provinces dont la population francophone est plus importante, on devra prévoir des sièges supplémentaires pour les francophones. Il faudra aussi prévoir une représentation équitable de femmes et assurer un reflet de la diversité culturelle des communautés francophones. Cette assignation permettrait au Sénat d'être à l'image de la dualité linguistique au Canada en donnant voix à la francophonie telle qu'elle se vit d'un bout à l'autre du pays.

Recommandation II : Utiliser les instances de gouvernance alternatives (notamment les comités, les mécanismes de concertation, les organismes démocratiques existants, ou tout autre mécanisme garantissant une représentation équitable des francophones) pour fournir aux communautés francophones et acadiennes le pouvoir de recommander des sénateurs et sénatrices.

Il est essentiel de noter qu'au cours des dernières années, certains sénateurs francophones siégeant actuellement à la Chambre haute ont été nommés à la suite d'une recommandation de leur communauté francophone provinciale. Par exemple, la nomination de l'honorable Claudette Tardif, en 2005, est le fruit d'un travail concerté de l'ensemble de la communauté franco-albertaine, qui s'est rassemblée autour de l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) pour proposer la candidature de Mme Tardif.

On pourrait donc avoir recours à des instances de gouvernance alternatives pour fournir aux communautés francophones et acadiennes le pouvoir de sélectionner le candidat ou la candidate francophone qu'elles préfèrent pour le Sénat. Le Gouverneur en conseil pourrait utiliser à cette fin les comités ou les mécanismes de concertation des communautés de langue minoritaire, les organismes démocratiques déjà existant, ou même le processus adopté dans le cadre d'élection des conseils et des commissions scolaires de langue française.

Un tel recours à différents modes de sélection des sénateurs et des sénatrices n'est pas exceptionnel. En Irlande, 11 membres du Senead Éireann sont nommés

par le premier ministre, 43 sont élus par des tables représentant des intérêts sectoriels comme la culture et l'éducation, l'agriculture ou l'administration publique, et 6 sont élus par les diplômés de la National University of Ireland et de la University of Dublin.¹²

Pour accroître la voix des femmes au Sénat

Par ailleurs, la FCFA du Canada accorde une importance particulière à la représentation des femmes au sein des institutions législatives canadiennes. Même si certaines femmes ont occupé une place très importante dans l'histoire du Canada, elles demeurent minoritaires au sein des instances législatives de notre pays.

Recommandation III : Assurer la parité hommes/femmes au Sénat
--

De nos jours, on ne compte que 32 femmes sénatrices sur un total de 105 sièges, représentant seulement 30,4 % du nombre total des sièges. Quant à la Chambre des communes, on y retrouve présentement 64 députées sur un total de 304 sièges actuels, représentant environ 21 % du nombre total des sièges. Bien que nous soyons encore bien loin de la parité, force est de constater que le système de nomination au Sénat permet une représentation d'une composante de la société canadienne qui est moins bien représentée aux Communes.

Dans le contexte de la réflexion entourant le projet de loi C-20, il y aurait lieu de se questionner sur les gestes concrets qui pourraient être posés afin d'atteindre l'objectif de parité entre les hommes et les femmes au Sénat.

¹² *Houses of the Oireachtas, Parliament of Ireland*, site officiel, <http://www.oireachtas.ie/ViewDoc.asp?fn=/documents/a-misc/senator.htm&CatID=108&m=s>, visité le 29-01-2008

Conclusion

La FCFA estime important de rappeler que le débat actuel entourant le projet de loi C-20 ne doit en aucune circonstance évacuer la procédure prévue par la Loi constitutionnelle de 1982 pour toute modification aux pouvoirs du Sénat ou au mode de sélection des sénateurs et des sénatrices. Toute réforme du Sénat en ce sens est une réforme constitutionnelle, et les provinces doivent en être partie prenante.

Le Canada se caractérise aujourd'hui par un climat favorisant la dualité linguistique. Un sondage Décima commandé par le Commissariat aux langues officielles au cours de l'année 2006 a démontré qu'une majorité de Canadiens et de Canadiennes sont en faveur du bilinguisme pour le pays en entier (72 %) et pour leur province (70 %) ¹³. Une étude réalisée au début 2007 par CROP et Radio-Canada a confirmé ces chiffres.

Le Canada est fier des avantages et de la reconnaissance positive que lui valent ses deux langues officielles sur la scène internationale. Or, les communautés de langue officielle en situation minoritaire, présentes dans toutes les provinces et tous les territoires, représentent la vitalité de cette dualité linguistique. Comme l'a indiqué le *Montreal Gazette* dans son éditorial du 10 décembre 2007, "The French-speaking community outside Quebec and the English-speaking community inside should both be nurtured like the national resources they are" ¹⁴.

Dans un contexte de réforme du Sénat, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des valeurs qui définissent notre pays : la valeur fondamentale qu'est la représentation démocratique doit comprendre des mécanismes qui permettent à toutes les minorités qui font de notre pays ce qu'il est aujourd'hui – en particulier, mais non exclusivement, les minorités de langue officielle - de s'inscrire dans cette représentation démocratique. Les Pères de la Confédération ont voulu donner voix à toutes les composantes de la société canadienne, et ils ont confié un rôle particulier au Sénat pour ce faire. Tout projet de réforme du

¹³ Commissariat aux langues officielles/Décima, *L'évolution de l'opinion publique au sujet des langues officielles au Canada*, septembre 2006, consulté sur http://www.ocol-clo.gc.ca/html/evolution_opinion_f.php le 20-12-2007

¹⁴ The Montreal Gazette, *Pessimism about French is premature*, editorial, 10 décembre 2007, p. A18

Sénat doit respecter et maintenir cette intention des législateurs qui ont fondé notre Constitution.

Les données du recensement de 2006 montrent que nous sommes un pays de plus en plus diversifié. La capacité de nos institutions de donner voix aux multiples composantes de notre pays devient cruciale pour la cohésion de la société canadienne. Le grand défi de l'avenir du Canada réside dans sa capacité de respecter, de façon équitable, l'ensemble des minorités de notre pays, tout en mettant en œuvre ses engagements historiques et constitutionnels en matière de dualité linguistique.